

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 16 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Stichting de Thuis kopie/Opus Supplies Deutschland GmbH, Mijndert van der Lee, Hananja van der Lee

(Affaire C-462/09) ⁽¹⁾

(Rapprochement des législations — Droit d'auteur et droits voisins — Directive 2001/29/CE — Droit de reproduction — Exceptions et limitations — Exception de copie pour un usage privé — Article 5, paragraphes 2, sous b), et 5 — Compensation équitable — Débiteur de la redevance affectée au financement de cette compensation — Vente à distance entre deux personnes résidant dans des États membres différents)

(2011/C 232/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stichting de Thuis kopie

Parties défenderesses: Opus Supplies Deutschland GmbH, Mijndert van der Lee, Hananja van der Lee

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 5, par. 2, sous b), et 5, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Droit de reproduction — Compensation équitable — Vente à distance entre deux personnes résidant dans deux États membres différents — Législation ne permettant pas le recouvrement d'une compensation

Dispositif

- 1) La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, en particulier son article 5, paragraphes 2, sous b), et 5, doit être interprétée en ce sens que l'utilisateur final qui effectue, à titre privé, la reproduction d'une œuvre protégée doit, en principe, être considéré comme le débiteur de la compensation équitable prévue audit paragraphe 2, sous b). Toutefois, il est loisible aux États membres d'instaurer une redevance pour copie privée à la charge des personnes qui mettent à la disposition de cet utilisateur final des équipements, des appareils ou des supports de reproduction, dès lors que ces personnes ont la possibilité de répercuter le montant de cette redevance dans le prix de ladite mise à disposition acquitté par l'utilisateur final.
- 2) La directive 2001/29, en particulier son article 5, paragraphes 2, sous b), et 5, doit être interprétée en ce sens qu'il incombe à l'État membre qui a institué un système de redevance pour copie privée à

la charge du fabricant ou de l'importateur de supports de reproduction d'œuvres protégées, et sur le territoire duquel se produit le préjudice causé aux auteurs par l'utilisation à des fins privées de leurs œuvres par des acheteurs qui y résident, de garantir que ces auteurs reçoivent effectivement la compensation équitable destinée à les indemniser de ce préjudice. À cet égard, la seule circonstance que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction est établi dans un État membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeure sans incidence sur cette obligation de résultat. Il appartient à la juridiction nationale, en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, d'interpréter le droit national afin de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Upravno sodišče Republike Slovenije — République de Slovénie) — Marija Omejc/Republika Slovenija

(Affaire C-536/09) ⁽¹⁾

[Politique agricole commune — Régimes d'aides communautaires — Système intégré de gestion et de contrôle — Règlement (CE) n° 796/2004 — Fait d'empêcher la réalisation du contrôle sur place — Notion — Agriculteur ne résidant pas dans l'exploitation — Représentant de l'agriculteur — Notion]

(2011/C 232/11)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Upravno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marija Omejc

Partie défenderesse: Republika Slovenija

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upravno sodišče Republike Slovenije — Interprétation de l'art. 23, par. 2, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18) — Notion d'empêchement de la réalisation du contrôle sur place — Notion du représentant de l'agriculteur lorsque l'agriculteur ne réside pas dans l'exploitation

Dispositif

- 1) Les termes «empêche la réalisation du contrôle sur place», figurant à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, correspondent à une notion autonome du droit de l'Union devant être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres en ce sens qu'elle recouvre, outre les comportements intentionnels, tout acte ou toute omission imputable à la négligence de l'agriculteur ou de son représentant ayant eu pour conséquence d'empêcher la réalisation du contrôle sur place sans son intégralité, lorsque cet agriculteur ou son représentant n'a pas pris toute mesure pouvant raisonnablement être requise de sa part pour garantir que ce contrôle se réalise intégralement.
- 2) Le rejet des demandes d'aide concernées, au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 796/2004, ne dépend pas de ce que l'agriculteur ou son représentant a été informé de manière appropriée de la partie du contrôle sur place qui requiert sa participation.
- 3) La notion de «représentant», visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 796/2004, constitue une notion autonome du droit de l'Union devant être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres en ce sens qu'elle recouvre, lors des contrôles sur place, toute personne adulte, dotée de la capacité d'exercice, qui réside dans l'exploitation agricole et à laquelle est confiée au moins une partie de la gestion de cette exploitation, pour autant que l'agriculteur a clairement exprimé sa volonté de lui donner mandat aux fins de le représenter et, partant, s'est engagé à assumer tous les actes et toutes les omissions de cette personne.
- 4) L'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 796/2004 doit être interprété en ce sens que l'agriculteur, qui ne réside pas dans l'exploitation agricole dont il est le responsable, n'est pas tenu de nommer un représentant qui soit, en règle générale, joignable à tout moment dans cette exploitation.

(¹) JO C 63 du 13.03.2010

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juin 2011 —
Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-10/10) (¹)

**(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux —
Déductibilité de dons octroyés à des institutions chargées
d'activités de recherche et d'enseignement — Limitation de
la déductibilité aux dons faits aux institutions établies sur
le territoire national)**

(2011/C 232/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Objet

Manquement d'état — Violation de l'art. 56 CE et de l'art. 40 de l'accord, du 2 mai 1992, sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p. 3) — Réglementation nationale subordonnant l'octroi de l'avantage fiscal prévu pour les dons aux organismes de recherche et d'enseignement public à la condition que le bénéficiaire du don soit établi sur le territoire national

Dispositif

- 1) En autorisant la déduction fiscale des dons octroyés à des institutions chargées d'activités de recherche et d'enseignement exclusivement lorsque lesdites institutions sont établies en Autriche, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 63 du 13.03.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 juin 2011
(demande de décision préjudicielle du Højesteret —
Danemark) — Unomedical A/S/Skatteministeriet**

(Affaire C-152/10) (¹)

[Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Sacs de drainage pour dialyse en plastique exclusivement destinés aux dialyseurs (reins artificiels) — Sacs de drainage urinaire en plastique exclusivement destinés aux cathéters — Positions 9018 et 3926 — Notions de «parties» et d'«accessoires» — Autres ouvrages en matières plastiques]

(2011/C 232/13)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unomedical A/S

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Højesteret — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) — Poches de recueil en plastique exclusivement destinées aux reins artificiels — Classement dans la sous-position 9018 90 30 ou 3926 90 99 — Poches de recueil en plastique exclusivement destinées aux cathéters — Classement dans la sous-position 9018 39 00 ou 3926 90 99 — Notion de «parties et accessoires»